



**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Seizième session**

Vienne, 23-27 avril 2007

Point 3 b) de l'ordre du jour

**Débat thématique: prévention du crime et justice pénale:
mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants; mise en commun de pratiques permettant de lutter
avec succès contre l'exploitation sexuelle des enfants****Équateur et États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé****Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de
lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant les obligations qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants et rappelant les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et applicables à cet égard,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et, en particulier, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁵, tenu à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid, vol. 2171, n° 27531.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁵ A/51/385, annexe.



Stockholm en 1996, et l'Engagement mondial de Yokohama⁶, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) en 2001,

Rappelant la résolution 61/146 de l'Assemblée générale, datée du 19 décembre 2006, intitulée "Droits de l'enfant", dans laquelle l'Assemblée a appelé l'attention sur la nécessité de remédier aux circonstances qui favorisent la progression de l'exploitation sexuelle des enfants,

Rappelant la résolution 50/145 de l'Assemblée générale, datée du 21 décembre 1995, intitulée "Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux résolutions adoptées par le Neuvième Congrès, y compris la résolution 7 du 7 mai 1995 sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale⁷,

Rappelant la résolution 58/137 de l'Assemblée générale, datée du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes", et la résolution 61/180 du 20 décembre 2006, intitulée "Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes",

Rappelant la résolution 2002/14 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 2002, intitulée "Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelle visant les enfants" et la résolution 2006/27 du 27 juillet 2006, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes",

Rappelant la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182)⁸,

Prenant note du rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁹,

Notant avec satisfaction le mandat et les travaux du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Prenant note de la Convention sur la cybercriminalité¹⁰ du Conseil de l'Europe et d'instruments portant sur l'exploitation sexuelle des enfants,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants au moyen d'images sexuellement explicites mettant en scène des enfants est un problème international croissant, qui non seulement nuit gravement aux enfants lorsque les auteurs de cette exploitation produisent et font circuler de telles images, mais qui est également lié à d'autres infractions d'exploitation sexuelle des enfants,

⁶ A/S-27/12, annexe.

⁷ Voir le *Rapport du Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995, chap. I (A/CONF.169/16).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245.

⁹ A/61/299.

¹⁰ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment leur victimisation par la prostitution, la traite et le tourisme pédophile, lorsque les auteurs des infractions se rendent à l'étranger pour avoir des relations sexuelles criminelles avec des enfants, est aussi un problème international croissant,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants est fréquemment exacerbée lors de crises humanitaires,

Reconnaissant que l'élaboration et l'application de mesures de prévention et de lutte devraient se faire compte tenu des intérêts supérieurs de l'enfant,

Préoccupée par le fait que les enfants victimes de l'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles sont vulnérables au VIH/sida et d'autres infections et maladies, qu'ils risquent davantage de contracter, et aux souffrances liées à des lésions psychologiques,

Consciente que l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale et multidisciplinaire, intégrant des mesures de prévention du crime et de justice pénale,

Convaincue de l'urgente nécessité d'une coopération internationale, régionale et sous-régionale vaste et concertée entre tous les États Membres, selon une approche multidisciplinaire, équilibrée et globale, comprenant des mesures d'assistance technique adaptées, en vue de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par les États Membres pour sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants sous ses différentes formes,

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, joue aussi un rôle important pour ce qui est de sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants et de contribuer à la faire reculer,

Prenant note du débat thématique sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants qu'elle a tenu à sa seizième session,

1. *Condamne* toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants;
2. *Prie instamment* les États Membres de lutter contre la demande qui favorise l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard;
3. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ et au Protocole facultatif à cette convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les États parties d'appliquer pleinement ces instruments¹²;
4. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures juridiques, conformément à leur législation nationale et aux instruments internationaux pertinents:

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

a) Pour veiller à ce que la législation nationale définisse l'“enfant” comme une personne de moins de 18 ans aux fins des infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

b) Pour effectivement incriminer, poursuivre et punir tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants;

c) Pour lutter contre la récidive en favorisant des formes appropriées de traitement et de suivi des auteurs d'infractions;

d) Pour être en mesure de traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, d'extrader des personnes relevant de leur juridiction pour des infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de tourisme pédophile, commises dans d'autres pays, afin que ces infractions graves puissent donner lieu à des poursuites dans les pays d'origine de leurs auteurs, s'ils n'ont pas déjà de législation de ce type;

5. *Prie instamment* les États Membres de garder à l'esprit que, lors de crises humanitaires, les enfants sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle;

6. *Prie instamment* les États Membres:

a) De sensibiliser, en particulier au moyen de la formation, les agents des systèmes de justice pénale et autres, selon que de besoin, à l'ampleur et à la portée du problème de l'exploitation sexuelle des enfants de manière à être mieux à même de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et de faire en sorte que ses auteurs soient détectés, fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis;

b) De prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard en favorisant une prise de conscience au sein de la société dans son ensemble et parmi les personnes qui travaillent avec des enfants;

7. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, pour prévenir et s'efforcer d'éliminer l'utilisation des médias et de l'informatique, notamment de l'Internet, en vue de faciliter la commission d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants ou de commettre de telles infractions;

8. *Invite* les États Membres à envisager de fournir une assistance technique pour renforcer les capacités des services de détection et de répression du monde entier à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants;

9. *Encourage* les États Membres à examiner la relation entre un comportement faisant intervenir des images sexuellement explicites mettant en scène des enfants, y compris la détention de telles images, et les autres infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

10. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes de l'exploitation sexuelle des enfants reçoivent une protection et un appui adéquats pendant les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions qui ont donné lieu à leur victimisation, de manière à minimiser l'impact qu'ont sur elles les enquêtes et les procédures judiciaires, et à les aider à se rétablir;

11. *Encourage* les États Membres à renforcer les mesures juridiques, de politique générale et autres destinées à réduire la vulnérabilité des enfants victimes de l'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles au VIH/sida et à d'autres

infections et maladies, les risques accrus qu'ils ont de les contracter et leur vulnérabilité aux souffrances liées à des lésions psychologiques, par l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants;

12. *Encourage* les États Membres, conformément à leur législation nationale et aux traités d'entraide judiciaire et d'extradition qu'ils ont conclus, à traiter efficacement et rapidement les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en rapport avec des infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

13. *Encourage* les États Membres à collaborer afin de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants, par:

a) Une meilleure coopération pour permettre les enquêtes, avec l'assentiment de l'État requis, concernant les infractions commises lorsque les preuves pertinentes se trouvent à l'étranger, en particulier pour promouvoir l'échange d'informations sur ces infractions;

b) Des campagnes d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants, soulignant la dimension mondiale du problème et la nécessité d'une action internationale efficace;

14. *Invite* les États Membres à établir des mécanismes de coordination, de collaboration et d'appui entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants et à renforcer ces mécanismes lorsqu'ils existent déjà;

15. *Invite également* les États Membres à collaborer étroitement avec les membres du secteur privé concernés, tels que les institutions financières, l'industrie du voyage et autres qui pourraient avoir connaissance d'infractions présumées d'exploitation sexuelle des enfants, pour veiller à ce que ces infractions présumées soient signalées aux services de détection et de répression et fassent l'objet d'enquêtes;

16. *Encourage* les États Membres à collaborer étroitement avec les fournisseurs d'accès à Internet afin de communiquer aux services de détection et de répression les informations voulues concernant les infractions présumées d'exploitation sexuelle des enfants, conformément à la législation nationale, pour veiller à ce que ces infractions présumées fassent l'objet d'enquêtes;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'étudier les moyens par lesquels, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, compte tenu notamment des travaux menés sur le sujet par d'autres organismes et organes du système des Nations Unies, il peut contribuer à des mesures de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants;

18. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa dix-huit session.